

Sainte-Flavie  
 Sainte-Jeanne-d'Arc  
 Saint-François-Xavier-des-Hauteurs  
 Saint-Gabriel-de-Rimouski  
 Saint-Joseph-de-Lepage  
 Sainte-Luce  
 Saint-Octave-de-Métis

#### Secteur 4

Esprit-Saint  
 Rimouski  
 Saint-Anaclet-de-Lessard  
 Saint-Eugène-de-Ladrière  
 Saint-Fabien  
 Saint-Marcellin  
 Saint-Narcisse-de-Rimouski  
 Saint-Valérien  
 Trinité-des-Monts

#### Secteur 5

Auclair  
 Biencourt  
 Dégelis  
 Lac-des-Aigles  
 Lejeune  
 Packington  
 Pohénégamook  
 Rivière-Bleue  
 Saint-Elzéar-de-Témiscouata  
 Saint-Eusèbe  
 Saint-Guy  
 Saint-Honoré-de-Témiscouata  
 Saint-Jean-de-la-Lande  
 Saint-Juste-du-Lac  
 Saint-Louis-du-Ha! Ha!  
 Saint-Marc-du-Lac-long  
 Saint-Médard  
 Saint-Michel-de-Squatec  
 Saint-Pierre-de-Lamy  
 Témiscouata-sur-le-Lac

#### Secteur 6

Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles  
 Sainte-Françoise  
 Saint-Éloi  
 Sainte-Rita  
 Saint-Jean-de-Dieu  
 Saint-Mathieu-de-Rioux  
 Saint-Simon  
 Trois-Pistoles

#### Secteur 7

L'Isle-Verte  
 Saint-Arsène  
 Saint-Clément  
 Saint-Cyprien  
 Saint-Épiphane  
 Saint-François-Xavier-de-Viger  
 Saint-Georges-de-Cacouna  
 Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup  
 Saint-Modeste  
 Saint-Paul-de-la-Croix ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58119

### Décision 9908, 9 juillet 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
 (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Contribution spéciale pour la publicité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9908 du 9 juillet 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 11 et 12 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
 ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par le remplacement du premier alinéa les suivants :

« **1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 205) doit payer, pour fins de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers, une contribution spéciale :

1° jusqu'au 31 juillet 2013, de 0,1031 \$/kg de solides totaux contenus dans le produit visé par ce Plan;

2° du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, de 1,45 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kg de solides totaux du lait livré par les producteurs en 2012, telle que publiée dans le rapport annuel 2012 de la Fédération disponible à l'adresse <http://www.lait.org/fichiers/RapportAnnuel/>

3° à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, de 1,50 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kg de solides totaux du lait livré par les producteurs au cours de l'année précédente, telle que publiée dans le rapport annuel de la Fédération disponible à l'adresse <http://www.lait.org/fichiers/RapportAnnuel/>

La contribution payable par un producteur pour le lait mis en marché au cours d'une période de paie est perçue par retenue sur la paie de ce lait conformément au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (c. M-35.1, r. 203). »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

58120

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité ont été apportées par la décision 8739 du 15 décembre 2006 (2007, G.O. 2, 47). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2012.